

CHAPITRE 9

POLITIQUE DE CONCURRENCE, MONOPOLES ET ENTREPRISES D'ÉTAT

Article 9.1 : Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre :

désigner s'entend d'une décision d'une Partie d'établir ou d'autoriser un monopole, ou d'étendre la portée d'un monopole à un produit ou à un service additionnel, après la date d'entrée en vigueur du présent accord;

en fonction de considérations commerciales s'entend d'une manière conforme aux pratiques commerciales normales des entreprises privées de la branche d'activité concernée;

entreprise d'État s'entend, sauf pour ce qui est indiqué à l'annexe 9-A, d'une entreprise détenue ou contrôlée au moyen d'une participation au capital par une Partie;

marché s'entend du marché géographique et commercial d'un produit ou d'un service;

monopole s'entend d'une entité, désignée par une Partie, y compris un consortium ou un organisme du gouvernement, qui, sur un marché concerné du territoire d'une Partie, est le seul fournisseur ou le seul acheteur d'un produit ou d'un service, à l'exception d'une entité à laquelle a été octroyé un droit de propriété intellectuelle exclusif du seul fait de cet octroi;

monopole public s'entend d'un monopole qui est détenu ou contrôlé au moyen d'une participation au capital par le gouvernement national d'une Partie ou par un autre monopole semblable;

traitement non discriminatoire s'entend du plus favorable du traitement national ou du traitement de la nation la plus favorisée, selon ce qui est établi dans les dispositions pertinentes du présent accord.

Article 9.2 : Politique de concurrence

1. Aux fins de l'application du présent article, « comportement commercial anticoncurrentiel » s'entend des accords anticoncurrentiels, des pratiques ou ententes concertées entre concurrents, des pratiques anticoncurrentielles d'une entreprise occupant une position dominante dans un marché ainsi que des fusions ayant un effet anticoncurrentiel considérable.

2. Les Parties reconnaissent qu'un comportement commercial anticoncurrentiel est susceptible d'entraver le bon fonctionnement des marchés et, par conséquent, elles conviennent qu'un comportement commercial anticoncurrentiel est incompatible avec le bon fonctionnement du présent accord en ce qu'il peut affecter le commerce entre les Parties.